

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 9.1°, 11° et 32°)

1. L'article 6.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».

2. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'intitulé de la partie 10 et les articles 10.1 et 10.2, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par les mots « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;

*b)* par l'addition, après le sous-paragraphe *s*, des sous-paragraphe suivants :

« *t)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

« *u)* s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.